

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.251 du 19 février 2015

A. 211.437/XI-20.050

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me L. HANQUET, avocat,
avenue de Spa 5
4800 Verviers.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 22 janvier 2014, l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a sollicité la cassation partielle de l'arrêt n° 116.000 du 19 décembre 2013 rendu dans l'affaire n° 129.700 par l'Assemblée générale du Conseil du contentieux des étrangers.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 6 février 2014 a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

L'arrêt n° 228.679 du 7 octobre 2014 a rouvert les débats.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport complémentaire, sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 5 janvier 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 29 janvier 2015 à 14 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me Fr. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J. COURBIS, *loco* Me L. HANQUET, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

La partie adverse s'est mariée avec un citoyen XXX en XXX, le 4 août 2012.

Le 14 novembre 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un XXX.

Le 14 mai 2013, la partie requérante a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 27 mai 2013.

Le 14 juin 2013, la partie adverse a formé un recours en annulation contre ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Par l'arrêt attaqué n° 116.000 du 19 décembre 2013, l'Assemblée générale du

Conseil du contentieux des étrangers a annulé l'ordre de quitter le territoire et a rejeté le recours en annulation pour le surplus.

La partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt attaqué en tant qu'il annule l'ordre de quitter le territoire.

IV. LE PREMIER MOYEN

IV.1. Les arguments des parties

Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'erreur de droit.

Il soutient que le recours en annulation n'est recevable que s'il est soutenu par un intérêt personnel dans le chef de la partie requérante, ce qui suppose que l'annulation soit susceptible de lui profiter personnellement ou encore que sa situation de fait ou de droit puisse s'en trouver améliorée à l'issue de la contestation. Selon le requérant, il résulte des termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que l'autorité administrative est tenue de prendre un ordre de quitter le territoire en cas d'illégalité du séjour et que dès lors qu'une autorité administrative est tenue de prendre une décision dans un sens déterminé, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire reposant sur le seul constat de l'illégalité du séjour, il est sans intérêt d'en relever le défaut de motivation formelle puisqu'elle devrait nécessairement reprendre la même décision.

Le requérant fait valoir qu'il ne ressort d'aucun des termes de l'arrêt entrepris que le juge administratif ait constaté le droit ou le titre à se maintenir sur le territoire dans le chef de la partie adverse en cassation et qu'il résulte des pièces de la procédure auxquelles le Conseil d'Etat peut avoir égard que celle-ci n'y a jamais prétendu. Le requérant estime que la partie adverse n'a pas d'intérêt à contester l'ordre de quitter le territoire pris à la suite d'une décision de refus de séjour, à tout le moins sa motivation ou son absence de motifs propres, s'il ne remet pas également en cause celle-ci et/ou s'il n'apporte pas concomitamment la preuve qu'il est en mesure de justifier son droit à demeurer dans le Royaume.

Le requérant en déduit qu'en écartant, par les motifs critiqués, l'exception d'irrecevabilité du moyen soulevé devant lui, l'arrêt attaqué méconnaît la notion légale d'intérêt et est entaché d'une erreur de droit.

La partie adverse répond que l'annulation postulée de l'acte attaqué doit être susceptible de profiter personnellement à la partie requérante devant le juge administratif. Elle soutient qu'elle justifiait d'un intérêt personnel, direct, certain, actuel et légitime à postuler l'annulation de l'ordre de quitter le territoire car cette mesure, consistant en une faculté dans le chef de l'administration, a des conséquences juridiques qui touchent directement à ses droits fondamentaux.

Le requérant réplique que le débat ne porte pas sur les conséquences qui s'attachent à l'ordre de quitter le territoire litigieux, dont il faudrait déduire l'intérêt de la partie adverse à le contester. Selon le requérant, la partie adverse ne pouvait justifier d'un intérêt personnel et direct à agir devant le premier juge que pour autant qu'elle fût étayée de raisons justifiant son maintien sur le territoire, nonobstant le refus de séjour qu'elle ne contestait pas. Le requérant considère que la partie adverse ne peut puiser un tel intérêt dans le seul fait que l'acte initialement contesté ne satisferait pas à l'obligation de motivation formelle, sans indiquer en quoi l'absence de motifs imputée à l'autorité serait déterminante.

Le requérant fait valoir que l'intérêt au moyen, ne peut se déduire de la considération parfaitement hypothétique figurant dans l'arrêt dénoncé, selon laquelle le « constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume [...] n'entraîne pas automatiquement le constat que l'étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande [...] ».

Le requérant ajoute que la partie adverse, qui ne conteste pas la décision de refus de séjour qui lui est opposée et n'établit aucun droit concurrent à se maintenir dans le Royaume, ne peut s'être méprise sur les raisons pour lesquelles elle est tenue de quitter le territoire, de sorte que sa critique est sans intérêt. Il précise que seule une critique de la motivation matérielle de l'ordre de quitter le territoire présente un intérêt suffisant mais qu'une telle critique n'a pas été présentée au Conseil du contentieux des étrangers. Enfin, le requérant fait valoir que la partie adverse n'a pas invoqué la violation de ses droits fondamentaux devant le premier juge.

IV.2. La décision du Conseil d'Etat

Contrairement à ce que soutient le requérant, sa compétence pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, le requérant n'est

pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger.

En l'espèce, le requérant soutient en substance que la partie adverse n'a invoqué aucun élément faisant obstacle à ce qu'un ordre de quitter le territoire lui soit adressé. Le requérant en déduit que l'annulation de cet ordre n'est pas de nature à procurer un avantage à la partie adverse dès lors qu'en l'absence d'éléments s'opposant à l'adoption d'un tel acte, le requérant devrait adopter à nouveau la même décision après l'annulation de l'ordre de quitter le territoire. En outre, selon le requérant, la partie adverse n'aurait d'intérêt qu'à contester le défaut de motivation matérielle mais non de motivation formelle de l'ordre de quitter le territoire.

Une telle argumentation ne peut être retenue. En effet, l'arrêt attaqué a relevé que l'ordre de quitter le territoire contesté n'était pas motivé formellement, qu'en conséquence, la partie adverse ne pouvait connaître les raisons pour lesquelles cet acte avait été adopté et qu'elle était donc empêchée de les contester matériellement.

Dès lors, même si le requérant pouvait enjoindre, à nouveau, à la partie adverse de quitter le territoire, l'annulation du premier ordre de quitter le territoire serait néanmoins de nature à lui procurer un avantage. En effet, le requérant serait tenu de motiver formellement le nouvel ordre de quitter le territoire de telle sorte que la partie adverse pourrait connaître les motifs pour lesquels le requérant aurait décidé de l'adopter et serait à même de les contester matériellement. Sa situation juridique serait donc améliorée.

Enfin, l'obligation de motivation formelle, imposée par la loi, offre une protection aux administrés contre l'arbitraire en leur permettant de connaître les motifs justifiant l'adoption des actes administratifs. Cette protection ne peut leur être ôtée sous prétexte qu'ils seraient censés connaître les motifs d'un acte bien que l'autorité administrative ne les ait pas exprimés. Une atteinte à cette protection, résultant de l'absence de motivation formelle d'une décision, est de nature à affecter les administrés, tout comme ils peuvent l'être par un défaut de motivation matérielle d'un tel acte. Un requérant dispose donc d'un intérêt à contester tant la violation de l'obligation de motivation formelle d'une décision administrative que celle de l'obligation de motivation matérielle de cet acte.

Le premier moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-neuf février deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT